

Monsieur Pierre Franklin Tavares
Conseiller municipal
48 - rue de Marseille
93800 Épinay-sur-Seine
Courriel : pierre.tavares@gmail.com

Monsieur Hervé Chevreau
Maire d'Épinay-sur-Seine
Hôtel de Ville
1 - 3, rue Quétigny
93800 Épinay-sur-Seine

Épinay-sur-Seine, le 24 mai 2020

Objet : Modalités du déroulement du conseil municipal du 28 mai 2020

Monsieur le Maire,

Relativement à la Convocation en séance publique du Conseil d'Installation prévue le 28 mai 2020, il me plaît de formuler les remarques, objections et propositions suivantes :

La loi du 11 mai 2020, qui a créé et instauré l'état d'urgence sanitaire, prorogée par celle du 23 mars dernier jusqu'en juillet prochain et selon l'ordonnance ministérielle du 13 mai 2020, vous autorisent à convoquer le Conseil municipal d'Installation.

Or, l'état des connaissances scientifiques (virologiques et épidémiologiques) attestent que toutes les personnes atteintes par la pandémie de Covid-19, puis guéries ou asymptomatiques, restent encore potentiellement contagieuses, pour celles qui ne le seraient voire même pour celles qui l'auraient été.

Par ailleurs, comme nul ne peut déterminer parmi les nouveaux élus, les nouvelles élues et le public invité, les personnes qui seraient porteurs sains du SARS-Cov-2, je propose, comme l'engage le Principe de précaution (Déclaration de Rio 1992, Loi Barnier 1995, article 5 de la charte de l'Environnement annexé à la 1^{er} mars 2005 à la Constitution) j'invite l'ensemble du nouveau Collège municipal à des mesures de prudence qui ne sont nullement indiquées dans la Convocation du Conseil d'Installation.

En conséquence de quoi, j'objecte comme un droit inaliénable, la possibilité technique pour les élu(e)s qui ne souhaitent pas se retrouver dans la salle L'Espace culturel située 8 - rue Lacépède 93 800, d'y participer à distance, notamment par les moyens électroniques de communication (vidéo ou autres).

Cette demande, qui vaut comme une précaution sanitaire, se fonde en droit et en raison. En effet, je voudrais rappeler, à toutes fins utiles, que **l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et l'exercice des compétences des Collectivités territoriales et des Établissements publics locaux, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et plus particulièrement en son article 6, permet en conséquence aux Maires, et ce pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, de décider que la réunion du Conseil municipal se tienne par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.**

En outre, si la Loi Fauchon du 10 juillet 2000 L. 3136-2 vient d'être modifiée, il n'en demeure pas moins que la responsabilité des élu(e)s pourraient être engagée.

En cas de refus, je ne prendrais pas part à la délibération d'Installation qui pourrait être un nouveau foyer de contamination sur notre ville.

Veillez croire, monsieur le Maire, en l'expression de ma considération.

Pierre Franklin Tavares

Copies : M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur,
M. Georges-François Leclerc, préfet de Seine-Saint-Denis